

## COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021

Le vendredi 1er octobre deux mille vingt et un à 9H30, le Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance régulièrement convoqué, s'est réuni à Mallemort sous la présidence de **Monsieur Yves WIGT en formation générale.**

**Le Président en tant que représentant d'une intercommunalité dispose d'une voix.**

FORMATION GENERALE		
Nombre de membres		
Inscrits	Présents et représentés	Votants
96	36+16	52
Quorum		49
Total des voix (P56 +R16)		72
Majorité absolue		37

### ETAIENT PRESENTS :

#### 26 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

M.	Guy ALBRAND, délégué de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance
Mme.	Marie-Laurence ANZALONE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
M.	Jean-Marc BALDI, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Mme	Marylène BONFILLON, déléguée de la Métropole Aix Marseille Provence
MM.	Roland CARLIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Claude CHEILAN, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
	Serge CURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	Benoît DUFAY, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
	Louis-Pierre FABRE, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	David FOURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
	Olivier FREGEAC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
Mme.	Sylvie GREGOIRE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
MM.	René JAUFFRET, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
	Jacques NATTA, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
	Gérard PAUL, délégué de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération
	Yves PICARDA, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	Jean-Luc PERIN, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	François PREVOST, délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure
	Jean-Louis ROBERT, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
	André ROUSSET, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Jean-Pierre SERRUS, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
	Patrick ROUILLES, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Jean-Pierre TEMPLIER, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
	Fabrice MARTINEZ-TOCABENS, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
	Pierre-Yves VADOT, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance
	Yves WIGT, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence

#### 5 représentants des départements disposant de 5 voix chacun :

M.	Jacky GERARD, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Mmes.	Elisabeth JACQUES, déléguée du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence
	Marion MAGNAN, déléguée du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence
M.	Christian MOUNIER, délégué du Conseil Départemental de Vaucluse
Mme.	Noëlle TRINQUIER, déléguée du Conseil Départemental de Vaucluse

5 représentants du collège communal disposant d'une voix chacun :

- M.** Jean-Marc LUNEL, délégué de Puget, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants
- Mme.** Marie-Christine LAZARO, déléguée de Tallard, représentant le sous collège des communes de 1 500 à 15 000 habitants
- MM.** Thomas ARCAMONE, délégué de Peyrolles en Provence, représentant le sous collège des communes de 1 500 à 15 000 habitants  
Vincent DAVAL, délégué de Mallemort, représentant le sous collège des communes de 1 500 à 15 000 habitants
- Mme.** Sabrina LAMBERT, déléguée de Châteaurenard, représentant le sous collège des communes de plus de 15 000 habitants

ETAIENT REPRESENTES :16 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

- MM.** Jean-Michel ARNAUD, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance par Yves WIGT  
Yvan BOURELLY, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par David FOURNIER  
Gérard DAUDET, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par Roland CARLIER  
Philippe GINOUX, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence par Olivier FREGEAC  
Philippe IZOARD, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance par Pierre-Yves VADOT  
Olivier LEDEY, délégué de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Gérard PAUL  
Juan MORENO, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon Jacques NATTA  
Franck PERARD, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch par Jean-Pierre TEMPLIER  
Roger PELLENC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence par Jean-Pierre SERRUS
- Mme.** Michel PARTAGE, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon par Jean-Louis ROBERT  
Isabelle PORTEFAIX, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par Fabrice MARTINEZ-TOCABENS
- MM.** Gilles MEGIS, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération par René JAUFFRET  
Gérard JUSTINESY, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par André ROUSSET  
Jacques FORTOUL, délégué de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon par Marie-Laurence ANZALONE  
Rémy ODDOU, délégué de Lettret, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants par Vincent DAVAL
- Mme.** Nathalie VANNI, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Yves PICARDA

ASSISTAIENT EGALEMENT A CETTE REUNION :

- Mme** Véronique BOUTEILLE, SMAVD
- M.** Gilles BRIERE, Conseil Départemental de Vaucluse
- Mme.** Frédéric COUTAZ, SMAVD
- MM.** Odilon DESMOULINS, SMAVD  
Christian DODDOLI, SMAVD  
Christian PAPUT, Commune de Tallard  
Julien GOBERT, SMAVD  
Bertrand JACOPIN, SMAVD  
Olivier NALBONE, Région Sud

Délibération n°2021-49  
Formation Générale

## REUNION DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021

### Marque Alluvions Durance Vivante Adoption du règlement d'usage, du cahier des charges et du contrat de licence

Le SMAVD travaille depuis plusieurs mois à l'élaboration d'un nouveau modèle partenarial avec certains opérateurs économiques notamment les carriers.

Pour rappel, ces derniers sont installés pour leurs activités d'extraction sur des terrasses alluviales de la Durance sur la Basse et la Moyenne Durance. Les extractions « anciennes » ont causé des désordres importants dans le lit de la Durance qui ont varié selon les territoires.

Aussi, le SMAVD, principal gestionnaire de la Durance, ainsi que les carriers se sont engagés dans une démarche vertueuse pour l'extraction des produits issus des terrasses alluviales.

L'objectif poursuivi consiste notamment à valoriser la qualité des matériaux extraits (silico-calcaires) au travers de la marque Alluvions Durance Vivante garantissant la qualité et la provenance des matériaux.

Le SMAVD a ainsi proposé ainsi la création d'une marque Alluvions Durance Vivante. Le SMAVD est seul propriétaire de cette marque en référence aux dispositions de l'article L711-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Celle-ci a été déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle le 17 juin dernier suite à son approbation par le Comité Syndical du 10 juin dernier.

Cette marque pourra être invoquée par les donneurs d'ordre locaux au sein des procédures de commande publique qu'ils lanceront, ce qui constitue un atout important pour les carriers de Basse et de Moyenne Durance. Ceux-ci pourront également bénéficier d'un abattement sur les redevances d'occupation parcelles dont le SMAVD est gestionnaire.


L'usage de la marque se traduit au travers de trois documents

- le règlement d'usage, document à portée générale, qui a pour objet de définir les conditions d'utilisation et modalités d'usage de la marque,
- le cahier des charges, constituant une annexe au règlement d'usage, précise les prescriptions techniques applicables par chaque exploitant de la marque en vue d'une utilisation raisonnée des matériaux, du maintien du bon fonctionnement hydraulique et morphodynamique, de la préservation de l'environnement, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité
- la licence de marque, document bilatéral, décrit les modalités de concession du droit d'usage de la marque entre le Concédant (SMAVD) et le Licencié.

Les carriers « licenciés » de la marque versent alors au SMAVD une contrepartie financière sur la base d'une unité monétaire volumétrique de matériaux dits « nobles » pour leur permettre d'user de la marque. Cette unité est variable d'un territoire à l'autre. Il est à noter que ce dispositif viendra se substituer au protocole interdépartemental des terrasses alluviales signé en 1998.

**Le Comité syndical**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

- Approuve l'ensemble des documents relatifs à l'usage de la marque « Alluvions Durance Vivante », savoir : le règlement d'usage, le cahier des charges et la licence de marque joints à la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer toute pièce à intervenir dans ce cadre.

  
**Le Président**  
**Yves WIGT**

CERTIFIE EXECUTOIRE, LE 11 OCT. 2021



  
**Le Président**  
**Yves WIGT**

## Licence de marque Alluvions Durance vivante-PROJET

Entre,

Le SMAVD, représenté par son Président dûment habilité par délibération < ...>

Ci-après dénommée « Le Concédant » ou « Le syndicat »

De première part,

Et

La société < ...> au capital de « dont le siège social est sis < ...>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de < ...> sous le numéro « », représentée par < ...> agissant ès qualité, domicilié < ...>

Ci-après dénommée « Le Licencié » ou « La société »

### Après avoir exposé ce qui suit

La marque « Alluvions Durance Vivante » a été créée par le syndicat et déposée auprès de l'INPI par ce dernier sous le n<sup>o</sup> VIR-0003536 afin de reconnaître et de valoriser l'engagement des carriers exploitant les terrasses alluviales de la Durance dans des pratiques d'extraction respectueuses de la préservation de l'environnement ainsi que leur contribution à l'entretien, l'aménagement et la restauration du lit de la rivière.

### Article 1 Objet du contrat

Par le présent contrat, le Concédant concède au Licencié, le droit d'utiliser la marque « Alluvions Durance vivante » décrite en annexe dans les conditions ci-après précisées. Le Concédant déclare être l'unique propriétaire de la marque sus-visée.

### Article 2. Territoire contractuel

Le présent contrat couvre l'exploitation de la marque contractuelle sur le territoire français.

### Article 3. Obligations à la charge du licencié

Comme contrepartie de l'usage de la marque, objet des présentes, le licencié s'engage à respecter le règlement d'usage de la marque et son cahier des charges qui constituent des annexes au présent contrat.

Il s'engage à justifier auprès du concédant et à la demande de ce dernier, des process d'extraction et de valorisation des granulats issus des terrasses alluviales de la Durance et à informer le concédant de toute évolution significative de ces process.

Il justifiera chaque année, au plus tard le 31 janvier, des montants de granulats extraits au titre de l'année civile précédente, par la production d'un état comptable certifié par un expert-comptable de son choix, qu'il adressera au concédant sans que ce dernier n'ait besoin de le lui réclamer.

Une décision de suspension de la présente licence peut être prise par le concédant dans les cas suivants :

- à sa demande, notamment en cas de réorganisation ou de modifications empêchant momentanément le maintien du respect des prescriptions du règlement d'usage et de l'article 3 de la présente convention.
- en raison d'une évaluation par le SMAVD portant sur le respect des prescriptions des du règlement d'usage révélant une non-conformité ou une impossibilité de vérifier le respect de ces prescriptions pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 4 Etendue des droits cédés**

Le SMAVD autorise le licencié à communiquer et à faire mention des informations relatives à la marque sur tout support qu'il souhaite utiliser. Cette communication doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité.

Le licencié doit notamment prendre toute disposition afin que l'usage de la marque ne puisse être confondu avec une certification au sens de l'article L 433-3 du code de la consommation.

Le Licencié ne pourra toutefois en aucun cas déposer de nom de domaine reprenant, même en partie, les termes « « Alluvions Durance vivante » ».

Il n'est pas non plus autorisé à déposer une marque similaire ou approchante à la marque « Alluvions Durance vivante » ni aucun autre signe au titre d'un droit de propriété intellectuelle quelconque.

La licence de marque est conclue pour une durée de trois ans.

#### **Article 5. Obligations du concédant**

Le concédant garantit l'existence matérielle de la marque contractuelle. Il garantit le licencié contre tous troubles de jouissance provenant de son fait personnel. Il fournira au licencié les fichiers et autres éléments graphiques permettant de prouver l'utilisation de la marque, objet des présentes.

Il ne donne aucune autre garantie que celles susvisées. Il maintiendra en vigueur, à ses frais, la marque contractuelle pendant la durée du contrat.

Il déclare qu'à sa connaissance la marque n'enfreint pas les droits des tiers, qu'elle ne fait l'objet d'aucune action en contrefaçon ou de demande en nullité.

## Article 6. Redevance

Le licencié s'oblige à verser une redevance déterminée comme suit :

- Basse Durance (Vaucluse – Bouches-du-Rhône) = 1,33 euros
- Moyenne Durance comprise entre les barrages de l'Escale et de Cadarache (Alpes-de-Haute-Provence) = 0,67 euros
- Moyenne Durance comprise entre les barrages de Serre-Ponçon et de l'Escale (Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes) = 0,27 euros

Une tranche dégressive est instituée lorsque le volume extrait sur l'ensemble des sites par licencié entrant dans le périmètre de la marque atteint 750 000 m<sup>3</sup>.

Le montant par m<sup>3</sup> extrait au-delà de ce volume est déterminé comme suit :

- Basse Durance (Vaucluse – Bouches-du-Rhône) = 0,27 euros
- Moyenne Durance comprise entre les barrages de l'Escale et de Cadarache (Alpes-de-Haute-Provence) = 0,13 euros
- Moyenne Durance comprise entre les barrages de Serre-Ponçon et de l'Escale (Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes) = 0,05 euros

Le paiement de la redevance sera effectué trimestriellement, à trimestre civil échu, sur appel par le SMAVD à titre provisionnel sur la base des volumes extraits l'année précédente, et une régularisation sera effectuée en début de chaque année civile sur la base des volumes extraits déclarés par le licencié.

Cette contribution est revalorisée annuellement selon l'indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 08.12 – Sables et granulats, argiles et kaolin (identifiant 010535363)

Le versement de la redevance sera appelé trimestriellement par le SMAVD sur la base d'un état déclaratif transmis par le licencié. Celui-ci produira annuellement toutes les pièces permettant de justifier le volume déclaré.

Le contrat de licence permet au licencié de bénéficier d'un abattement sur les redevances domaniales qu'il a acquittées par ailleurs auprès du SMAVD dans les conditions précisées par une délibération du Comité Syndical. En cas de résiliation, les montants de redevances d'occupations domaniales éventuellement acquittées par ailleurs font l'objet d'une régularisation formalisée par un titre de recettes complémentaire.

## Article 7. Etendue des droits cédés

Le SMAVD autorise le licencié à communiquer et à faire mention des informations relatives à la marque sur tout support qu'il souhaite utiliser.

Cette communication doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité.

Le licencié doit notamment prendre toute disposition afin que l'usage de la marque ne puisse être confondue avec une certification au sens de l'article L 433-3 du code de la consommation.

Le Licencié ne pourra toutefois en aucun cas déposer de nom de domaine reprenant, même en partie, les termes « « Alluvions Durance vivante» .

Il n'est pas non plus autorisé à déposer une marque similaire ou approchante à la marque « Alluvions Durance vivante» ni aucun autre signe au titre d'un droit de propriété intellectuelle quelconque.

#### **Article 8 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle sera reconductible ensuite pour la même durée avec un accord express du concédant.

Si le concédant souhaite résilier la convention, un préavis de 6 mois sera à observer.

#### **Article 9 : Cession**

La présente convention fera l'objet d'une cession par la société en cas de transfert de son activité pour quelque cause que ce soit et notamment du fait de fusions ou de cessions globales ou partielles de son activité.

La société s'oblige à porter à la connaissance de ses ayants-droits les termes de la présente convention.

#### **Article 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par le licencié d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit, trente jours après une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation par le concédant a lieu de plein droit notamment dans les cas suivants :

- à sa demande, notamment en cas de réorganisation ou de modifications empêchant momentanément le maintien du respect des prescriptions du règlement d'usage et de l'article 3 de la présente convention.

- en raison d'une évaluation par le SMAVD portant sur le respect des prescriptions du règlement d'usage révélant une non-conformité ou une impossibilité de vérifier le respect de ces prescriptions pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 11. Evolution de la convention**



Tout élément, notamment financier entraînant des modifications de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 12. Litiges**

Tous différends relatifs à la validité à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal judiciaire d'Avignon.

### **Article 13. Enregistrement**

Le licencié acquittera les frais, taxes, droits et honoraires liés aux présentes, y compris l'enregistrement et l'inscription au Registre national des marques de l'Institut national de la propriété industrielle.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux dont 1 exemplaire pour l'INPI

# MARQUE ALLUVIONS DURANCE VIVANTE

## REGLEMENT D'USAGE

### Préambule

Le SMAVD, intervenant sur l'ensemble de la Basse et Moyenne Durance au titre des compétences et des missions qui lui ont été confiées par ses collectivités membres, assure sur ce territoire l'entretien, l'aménagement et la restauration du lit de la rivière, ainsi que la préservation des espaces naturels associés.

Un partenariat historique lie le SMAVD et les carriers de la Basse Durance avec l'accord de l'Etat, au travers du protocole interdépartemental d'exploitation des terrasses alluviales de la Basse Durance (dit « Protocole Terrasses ») conclu avec le Syndicat professionnel des exploitants de Ballastières de la Durance et de ses affluents depuis 1998 ainsi que les diverses conventions passées entre le SMPRD (Syndicat Mixte de Protection des Rives de la Durance qui a fusionné en 2004 avec le SMAVD), et les carriers de la Moyenne Durance.

Afin de notamment reconnaître et de valoriser l'engagement de ces opérateurs dans des pratiques d'extractions respectueuses de la préservation de l'environnement ainsi que leur contribution à l'entretien, l'aménagement et la restauration du lit de la rivière, le SMAVD a décidé de créer une marque de produits ou de services « Alluvions Durance vivante » selon l'article 711-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dont le logo est présenté ci-après.

Celle-ci a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) dans les catégories appropriées afin d'en protéger les usages à savoir dans la classe 19 (Matériaux de construction non métalliques), classe 35 (Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau), Classe 37 (Construction) ; 39 (Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages), 40 (Sciage de matériaux ; confection de vêtements ; services d'imprimerie) et 42 (Evaluations techniques concernant la conception). Le présent règlement et son cahier des charges annexé seront inscrits au registre national des marques. Considérant la relation étroite entre les actions de gestion et d'aménagement conduites par le SMAVD visant à réparer les effets des extractions massives qui ont eu lieu dans le lit de la Durance jusqu'à la fin des années 90 (gestion et entretien des seuils en rivières, maintien du fil d'eau, lutte contre l'érosion régressive, gestion du transport solide, gestion alluviale et sécurisation de la zone alluviale, etc.) et celles qui peuvent être menées sur les terrasses alluviales dans le cadre de l'exploitation de carrières alluvionnaires et de leur réaménagement :

- d'une part, d'un point de vue hydraulique, il est nécessaire que soit assurée une cohérence entre la gestion des crues, la protection du lit et des berges et l'implantation de souilles d'extraction dans cet espace rivulaire. En outre, l'entretien des ouvrages hydrauliques du lit (seuils, protections de souilles) conditionnent notamment le niveau de la nappe alluviale, paramètre essentiel dans les possibilités d'ouverture et de réaménagement des extractions en terrasses.

- d'autre part, dans ce fonctionnement général du "système durancien", classé pour sa richesse patrimoniale en zone Natura 2000, les milieux alluviaux qui caractérisent le lit de la rivière sont en constante interaction avec les milieux humides et plans d'eaux générés par l'activité des carrières.

Sont arrêtées en tant que règlement d'usage de la marque Alluvions Durance Vivante, les prescriptions techniques suivantes applicables aux entreprises ayant une activité d'extraction de granulats auxquelles est concédé l'usage de la marque sur le territoire national.

## **1-Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation et modalités d'usage de la marque ALLUVIONS DURANCE VIVANTE. Cette marque est la propriété exclusive du SMAVD. Le règlement précise notamment les modalités de ce droit d'usage de la marque concédée aux licenciés exerçant sur le périmètre constitué des terrasses alluviales de la Durance, une activité d'extraction de granulats, dans le cadre d'une licence de marque.

## **2-Conditions d'usage de la marque**

### **a-Eligibilité**

L'usage de la marque est réservé aux opérateurs économiques exerçant une activité d'extraction de granulats sur les terrasses alluviales de la Durance entre le barrage de Serre-Ponçon et la confluence du Rhône correspondant aux limites statutaires d'exercice des compétences du SMAD.

Pour être éligible à la concession de la marque, les matériaux extraits par le licencié doivent provenir des terrasses alluviales de la Durance et respecter le cahier des charges annexés au présent règlement.

### **b-Procédure de demande de la marque**

L'opérateur intéressé adresse par courrier une demande officielle au Président du SMAVD en vue de bénéficier de la concession de la licence de marque.

Si les conditions d'éligibilité sont remplies, un contrat de licence de marque pourra être conclu et permettra à l'opérateur d'utiliser la marque aux conditions définies. Le respect des processus d'extraction et de valorisation des granulats sera notamment vérifié a priori par le SMAVD sur la base d'un dossier descriptif communiqué par les opérateurs.

### **c-Droit d'usage de la marque**

En sa qualité de licencié de la marque, l'opérateur est titulaire d'un droit d'usage de la marque pendant une durée de 3 ans reconductible de façon expresse. Ce droit d'usage est strictement personnel au licencié et ne peut être cédé à un tiers.

Il est précisé que la concession de l'usage de la marque ne constitue ni une certification au sens de l'article L 433-3 du Code de la consommation, ni un label au sens de l'article R 2111-12 du Code de la commande publique.

Les opérateurs pourront faire valoir auprès de toutes clientèles publiques et privées comme attachés à la marque, en considération des engagements vérifiés pris dans le règlement d'usage et du versement de la redevance de marque :

- l'origine des produits garantissant leur qualité au regard de leur caractéristiques physiques,
- la traçabilité du procédé d'extraction,
- l'implication des carriers sur leur responsabilité environnementale dans le milieu prélevé.

Des opérations menées sur la Durance pourront être proposées à des licenciés de la marque.

En vertu de ce droit d'usage, le licencié peut utiliser la marque sur tout support de communication publicitaire ou institutionnel ou relatifs à ses conditions générales de vente. Il transmet au titulaire de la marque des preuves d'usage de la marque.

Le droit d'usage de la marque s'éteint dès lors que le partenaire ne respecte plus les conditions et obligations définies aux articles 2-a et 2-b. Cette extinction entraîne immédiatement l'obligation pour le partenaire de retirer toute référence à la marque de tous ses documents de communication (quel que soit le support). En cas d'atteinte portée à la marque, une action en contrefaçon peut être exercée en référé selon les dispositions de l'article 716-10 du Code de la Propriété Intellectuelle.

### **3-Engagements du licencié**

Le licencié de la marque s'engage à poursuivre les objectifs définis ci-après dont les prescriptions techniques sont définies dans le cahier des charges.

#### **Utilisation raisonnée des granulats**

Les granulats extraits dans les terrasses alluviales de la Durance ne présentent pas tous les mêmes qualités et caractéristiques. Ceux ne pouvant être substitués par des matériaux provenant de roches massives ou autre devront être réservés à des usages dits nobles.

## **Préservation de l'environnement, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité.**

Les protocoles d'extraction et de traitement des matériaux doivent prendre en compte la protection des espèces menacées, la diversité spécifique, le caractère réversible ou non des atteintes, la fonctionnalité des milieux et les logiques de continuités écologiques, ainsi que la possibilité de compensation.

## **Protection contre la pollution des eaux superficielles et souterraines**

L'extraction des granulats alluvionnaires peut constituer un usage localement concurrent de la production d'eau potable, de bonnes potentialités aquifères allant généralement de pair avec une bonne qualité des matériaux alluvionnaires. La conciliation de ces deux usages est d'autant plus nécessaire que les prises de décisions ont tendance à se faire à des échelles de temps différentes : l'extraction des granulats s'organise plutôt dans le court terme, tandis que l'alimentation en eau potable est déjà appréhendée à plus long terme, avec le souci de préserver des ressources pour l'alimentation en eau des générations futures.

La pérennité de la satisfaction des besoins actuels ou futurs en eau potable est une priorité absolue. La nappe alluviale de la Durance est identifiée à ce titre par le SDAGE comme une nappe patrimoniale nécessitant la protection de la ressource actuellement exploitée et la réservation de zones favorables aux besoins futurs, si nécessaire. Cette nappe représente une réserve estimée à 100 - 200 millions de m<sup>3</sup> et elle est alimentée par les eaux superficielles et l'irrigation. Ces demandes d'autorisation d'exploiter devront donc présenter toutes les garanties de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et de prévention des risques de pollutions chimiques et accidentelles.

## **Bon fonctionnement hydraulique et morphodynamique**

Le fonctionnement en crue de la rivière et de la plaine alluviale dépend fortement de la configuration du lit majeur (topographie, obstacles à l'écoulement, ouvrages de protection). Il faut donc tenir compte de cette caractéristique. Les sites non encore en exploitation faisant l'objet de demandes d'autorisation devront être situés en dehors de l'espace de mobilité recherché. Ces demandes devront démontrer que les incidences des carrières ne sont pas significatives, à court et à long terme, pour les écoulements et les stockages des eaux de la crue centennale, ainsi que pour la pérennité ou le rétablissement de la continuité sédimentaire.

## **Réaménagement et réhabilitation des sites**

Le respect des usages de la Durance durant toute la durée de l'exploitation, de ses paysages et de leur cohérence, ainsi que la remise en état des lieux, après la fin de l'exploitation, est une obligation. Elle s'accompagne, dans certains cas, d'un réaménagement concerté qui donne au site une nouvelle vocation ou améliore la restauration de ses caractéristiques initiales. D'ailleurs pour les carrières anciennes, la remise en état des lieux, au demeurant sommaire, n'a été généralement suivie d'aucun réaménagement. Elles constituent alors le

plus souvent des sites assez dégradés et peuvent présenter des risques potentiels pour les milieux aquatiques et les zones humides, sur lesquels il faut remettre en œuvre des plans de gestion ad hoc.

Le licencié transmettra à cet effet tout document approprié notamment ceux définis dans le cahier des charges. En cas de défaut de transmission après un premier rappel, le licencié se verra opposer une suspension de l'usage de la marque puis en second lieu une extinction de l'usage de la marque.

Une décision de suspension de l'usage de la marque pourra être prise à l'égard de l'opérateur, en raison d'une évaluation par le SMAVD portant sur le respect des prescriptions et révélant une non-conformité ou une impossibilité de vérifier le respect de ces prescriptions pour quelque cause que ce soit.

#### **4-Contreparties financières**

Le droit d'usage de la marque est consenti par le SMAVD à chaque licencié moyennant une redevance de marque. Celle-ci est définie en considération des volumes extraits dûment justifiés.

Une différenciation géographique tarifaire est établie afin de prendre en compte la disparité des désordres morphologiques. En effet :

- Pour les sites situés en Basse Durance (entre les barrages de Cadarache et le Rhône) la redevance sera la plus forte car c'est dans ce tronçon que les impacts liés aux activités passées d'extractions ont été les plus fortes. Ils se font aujourd'hui encore fortement ressentir et nécessitent d'importantes actions visant à les résorber.
- Pour les sites situés entre les barrages de l'Escale et de Cadarache, un taux d'abattement de 50% sera appliqué (en effet, les impacts liés aux activités d'extractions dans cette partie du lit de la Durance sont moins importants que pour la Basse Durance et ne nécessitent pas les mêmes investissements pour en corriger les effets) ;
- Pour les sites situés entre le barrage d'Espinasses et le barrage de Cadarache, un taux d'abattement de 80% sera appliqué (les impacts des activités d'extractions y sont encore plus faibles que dans le précédent tronçon).

Le montant unitaire est ainsi défini par m3 extrait :

- Basse Durance (Vaucluse – Bouches-du-Rhône) = 1,33 euros
- Moyenne Durance comprise entre les barrages de l'Escale et de Cadarache (Alpes-de-Haute-Provence) = 0,67 euros
- Moyenne Durance comprise entre les barrages de Serre-Ponçon et de l'Escale (Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes) = 0,27 euros

Ce montant sera appelé de façon trimestrielle. Il est également précisé que le produit de la redevance de marque versé au SMAVD sera notamment employé :

- à la réhabilitation de sites à forte valeur patrimoniale et à la mise en valeur du territoire durancien,
- au maintien et à la reconstitution de continuités écologiques fonctionnelles de la rivière,
- à la démarche de recharge sédimentaire de la Durance,
- Le recul ou l'arasement d'ouvrages trop proches du lit,
- Le confortement et l'entretien des seuils en rivière,
- La gestion des confluences engravées de la Durance en moyenne Durance,
- Suivis éco-morphologique

La concession de l'usage de la marque, garantissant la minimisation et la compensation des atteintes sur le milieu permet aux entreprises licenciées de bénéficier d'une tarification spécifique dans le cadre des autorisations et conventions d'occupation du domaine public fluvial concédé au SMAVD, les charges de conservation et de restauration dudit domaine incombant au SMAVD étant financées notamment par le produit des redevances domaniales.

#### **5-Compétences des juridictions**

Dans le cas où un différend naîtrait entre le détenteur des droits ou un licencié, le tribunal compétent sera le tribunal de grande instance d'Avignon, en application de l'article L 716-3 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 46 du code de procédure civile.

**Annexe 1 = logotype**

ALLUVIONS  
**DURANCE**  
VIVANTE



PROF



## **Cahier des charges du droit d'usage de la Marque Alluvion Durance Vivante**

### **Annexe au règlement d'usage**

#### **Objectifs et grandes règles techniques pour protéger la ressource**

#### **et le milieu naturel des terrasses alluviales de la Durance**

##### **Principes généraux**

La marque Alluvion Durance Vivante déposée à l'INPI le 17 juin 2021 vise à mettre en œuvre une démarche de gestion du gisement alluvionnaire des terrasses de la Durance et de la limitation des risques pour le milieu naturel.

L'adhésion à la marque par chaque exploitant, traduite par un contrat de licence bilatéral, suppose le respect des prescriptions du règlement d'usage et du présent cahier des charges qui constitue son annexe.

Le cahier des charges précise les prescriptions techniques applicables par chaque exploitant de la marque en vue d'une utilisation raisonnée des matériaux, du maintien du bon fonctionnement hydraulique et morphodynamique, de la préservation de l'environnement, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité.

Les prescriptions ainsi définies s'entendent pour chaque site pour lequel l'exploitant souhaite faire usage de la marque.

##### **1) Protection contre la pollution des eaux superficielles et souterraines**

Les sites d'extraction des licenciés devront présenter toutes les garanties de préservation de la qualité des eaux et de prévention des risques de pollution.

L'exploitant s'engage notamment à :

- Transmettre au SMAVD les caractéristiques des rejets connus en Durance ou dans tout autre milieu humide ;
- Signaler au SMAVD tout rejet nouveau ou exceptionnel en Durance ou dans tout autre milieu humide ;
- Permettre au SMAVD d'accéder à l'ensemble des piézomètres présent sur son site d'exploitation ;
- Limiter sa consommation d'eau dans ses process d'extractions.

##### **2) Bon fonctionnement hydraulique et morphologique**

En vue d'éviter tout impact négatif sur le bon fonctionnement morphologique et hydraulique de la Durance, l'exploitant s'engage à :

- Solliciter l'avis du SMAVD lors des phases de protection des installations ou du site d'extraction contre les crues et/ou les érosions ;
- Solliciter l'avis du SMAVD lors des phases d'organisation des stockages des matériaux en zone inondable.

### **3) Protection des paysages et réaménagement des sites exploités**

L'intégration paysagère et la remise en état des sites contribuent à minorer l'impact de l'exploitation sur l'espace durancien notamment en terme de préservation du milieu naturel et des espaces.

L'exploitant s'engage notamment à :

- Limiter l'impact des extractions sur les boisements et la végétation ;
- Solliciter l'avis du SMAVD avant tout abattage d'arbre ;
- Favoriser la restauration des corridors boisés tout au long de la phase d'exploitation ;
- Favoriser au maximum l'utilisation du label végétal local pour les opérations de replantation ;
- Réhabiliter les sites en valorisant les paysages et la biodiversité ;
- Transmettre au SMAVD les plans de recollement des sites réaménagés.

### **4) Gestion raisonnée des matériaux**

La gestion du gisement alluvionnaire des terrasses de la Durance constitue un enjeu majeur dans la mesure où il représente une partie importante de l'approvisionnement en matériaux nobles de la Région qui en dépend.

L'exploitant s'engage à :

- Réserver les matériaux alluvionnaires pour des usages nobles ;
- Réaliser un relevé bathymétrique de son site d'extraction au moins tous les 5 ans ;
- Transmettre au SMAVD un bilan annuel sur les usages des matériaux vendus.

### **5) Gestion des déchets, protection contre la pollution de l'air et des nuisances sonores**

L'exploitant s'engage à être en conformité avec les lois, règlements et toutes décisions en vigueur prise par les différents acteurs institutionnels et les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation de carrière établis à son endroit.

Concernant la gestion des déchets, l'exploitant s'engage à ne réaliser aucun dépôt et/ou stockage en zone inondable de la Durance.